

OMPI



IAVP/DC/29

ORIGINAL: chinois

DATE: 15 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 11

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

Proposition de la délégation de la Chine

Article 11

Droit de radiodiffusion et de communication au public

1) [Inchangé]

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale, en lieu et place du droit d'autorisation visé à l'alinéa 1), un droit à une rémunération équitable unique lorsque les interprétations ou exécutions fixées à des fins commerciales sont utilisées directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public. Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale les conditions d'exercice du droit à rémunération équitable.

3) [Inchangé]

[Findudocument]